



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/31
27 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, NOTAMMENT LA QUESTION
DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE**

Note du Secrétaire général

La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2005/103 du 14 avril 2005, a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre», sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante-deuxième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

Le rapport ci-annexé, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est présenté à la Commission comme suite à cette décision. Il couvre la période allant jusqu'au 23 décembre 2005 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations actuellement disponibles.

Annexe

RAPPORT SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE PRÉSENTÉ COMME SUITE À LA DÉCISION 2005/103 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

I. APERÇU GÉNÉRAL

1. Au 15 décembre 2005, Chypre reste divisée, avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le mandat de la Force, qui date de 1964, a été prorogé par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1642 (2005), le Conseil de sécurité a décidé de le renouveler pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2006.

II. PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

2. Le fait que Chypre reste divisée a des conséquences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment la liberté de circulation, le droit de propriété, la liberté de religion, le droit à l'éducation, et enfin les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte du problème des personnes disparues.

3. Depuis l'assouplissement des restrictions à la liberté de circulation décidé par les autorités chypriotes turques en 2003, on a enregistré plus de 9 millions de passages entre le nord et le sud de l'île. En août 2005, un point de passage supplémentaire (Astromeritis/Bostanci) a été ouvert conformément à des accords temporaires entre la partie chypriote turque et la partie chypriote grecque. Toujours en août 2005, l'Union européenne (UE) a modifié le règlement de la Ligne verte pour y inclure une disposition prévoyant trois autres points de passage éventuels à l'ouest de l'île. L'ouverture d'un point de passage dans la rue Ledra, au cœur de la vieille ville de Nicosie, a été reportée en raison des différends survenus au sujet des travaux de construction nécessaires à la création de ce point de passage.

4. En ce qui concerne la circulation des marchandises, la valeur des marchandises qui ont franchi la Ligne verte entre la date d'ouverture des points de passage et le mois de novembre 2005 s'élève à environ 1 million de livres chypriotes (soit près de 2 millions de dollars É.-U.) dans le sens nord-sud et à 127 000 livres chypriotes (soit environ 250 000 dollars É.-U.) dans le sens sud-nord. Toutefois, les échanges à travers la zone tampon ont été limités par des obstacles techniques et politiques.

5. En février 2005, le Conseil européen a décidé de réviser à la hausse le plafond applicable aux effets personnels pouvant être transportés d'un côté à l'autre de la Ligne verte et d'en élargir la liste, ainsi que celle des produits agricoles. La partie chypriote turque a de son côté adopté des mesures semblables concernant les effets personnels.

6. L'évolution globalement positive de la situation ne devrait pas faire oublier que la liberté de circulation reste limitée, en particulier par les contrôles d'identité effectués aux points de passage. Les restrictions à la liberté de circulation persistent surtout dans les zones militaires du nord de l'île, où l'accès à certains villages tels que les villages maronites d'Ayia Marina et d'Asomatos reste très limité. Les restrictions auxquelles sont soumis les visiteurs s'appliquent

également aux membres de la famille des villageois. Dans le cas d'Ayia Marina, les personnes originaires du village n'ont à ce jour pas pu s'y rendre malgré les récentes mesures générales d'assouplissement.

7. Dans la zone de Varosha, l'ONU continue de tenir le Gouvernement turc pour responsable du maintien du statu quo. En réponse à des allégations concernant l'utilisation inappropriée d'une plage à des fins touristiques, les forces turques ont déclaré que le nombre de visiteurs autorisés avait certes augmenté mais qu'il n'y avait pas eu de changement du statu quo. La Force n'a pas été en mesure de vérifier la situation en raison des restrictions qui lui étaient imposées dans ce secteur.

8. Alors que les habitants des deux parties de l'île peuvent se rencontrer librement depuis l'ouverture des points de passage, la supervision de l'ONU reste nécessaire à l'organisation de réunions humanitaires ou autres réunions quelque peu délicates telles que les rencontres des partis politiques du nord et du sud. Entre octobre 2004 et la fin de novembre 2005, la Force a rendu possibles 109 rencontres rassemblant les deux communautés, notamment celles organisées par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, qui ont réuni environ 4 500 Chypriotes grecs et turcs.

9. L'ouverture de points de passage a également fait apparaître de nouveaux problèmes, dont l'exemple le plus manifeste est le nombre croissant d'infractions commises au passage de la ligne de cessez-le-feu, comme la contrebande, le trafic de drogues, l'immigration illégale et la traite d'êtres humains. Néanmoins, la multiplication des contacts entre les représentants de la société civile des deux parties a permis d'établir une coopération dans les domaines communs de préoccupation, notamment la traite des êtres humains et les droits des femmes.

10. La propriété foncière reste plus que jamais un sujet sensible au sein des deux parties, et les actions en justice dans ce domaine sont de plus en plus nombreuses. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg (France) est saisie de centaines de demandes de réparation émanant de Chypriotes grecs et visant la Turquie, pour la perte de biens-fonds dans le nord de l'île. Parallèlement, plusieurs affaires concernant des biens-fonds chypriotes turcs ont été portées devant les tribunaux dans le sud de l'île. On trouvera quelques exemples d'affaires dans les paragraphes 12 et 13 ci-après.

11. Dans la partie nord de l'île, alors que des restrictions s'appliquent toujours au droit des Chypriotes grecs de léguer leurs biens immobiliers à leurs héritiers qui ne résident pas dans le nord, les Maronites peuvent désormais léguer leurs biens à leurs héritiers établis dans le sud.

12. En septembre 2004, la Cour suprême de la République de Chypre a ordonné la restitution à un Chypriote turc de biens immobiliers situés à Episkopi lui appartenant, biens qui avaient été octroyés à deux réfugiées chypriotes grecques après l'intervention turque de 1974. Les recours déposés par le Gouvernement et les réfugiées chypriotes turques usant desdits biens devraient être examinés en janvier 2006¹. L'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* est un autre exemple de litige concernant le droit de chacun au respect de ses biens et de son domicile. En décembre 2005,

¹ Les deux recours ont été retirés lors de l'audience tenue à la Cour suprême en février 2006, à la suite de quoi les biens immobiliers en question ont été restitués à leur propriétaire initial.

la CEDH a décidé que la Turquie devait instaurer, dans un délai de trois mois, une voie de recours qui garantisse une réparation véritablement effective pour la requérante et en ce qui concerne toutes les requêtes similaires pendantes devant la Cour. En attendant, la Cour a reporté l'examen de toutes les requêtes similaires, notamment l'affaire *Loizidou c. Turquie*. Elle a notamment estimé qu'elle ne pouvait pas ne pas tenir compte du fait qu'elle était déjà saisie de près de 1 400 litiges fonciers dans lesquels la Turquie était mise en cause, principalement par des Chypriotes grecs.

13. L'adhésion de Chypre à l'UE a entraîné une vague de nouveaux litiges fonciers concernant surtout des transactions ayant pour objet des biens situés dans la partie nord de l'île et appartenant à des Chypriotes grecs. En 2005, des Chypriotes grecs ont entrepris des démarches auprès des tribunaux du sud afin que soient délivrés des mandats d'arrêt européens contre les non-Chypriotes qui achètent ou vendent des biens sis dans le nord qui appartiennent à des Chypriotes grecs. Dans l'affaire *Apostolides c. Orams*, un tribunal chypriote a ordonné, en avril 2005, la démolition de la maison construite par le couple britannique Orams sur un terrain situé au nord de l'île et appartenant à un Chypriote grec qui avait été contraint de l'abandonner, la restitution du terrain au propriétaire initial et le versement, par le couple Orams, d'une indemnisation à ce dernier. Les avocats du propriétaire chypriote grec initial ont ensuite fait enregistrer le jugement auprès de la Haute Cour britannique, conformément au droit européen.

14. Le Comité des personnes disparues à Chypre s'est réuni régulièrement depuis sa réactivation en août 2004. L'une des premières mesures qu'il a adoptées après la reprise de ses travaux a consisté à réévaluer ses activités à la lumière de son mandat d'avril 1981 et de l'Accord du 31 juillet 1997 entre les chefs des communautés chypriotes grecque et turque. Un compte rendu détaillé des activités du Comité figure dans le Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2005/743 et Corr.1). Il y est notamment indiqué qu'en dépit de faits nouveaux positifs concernant l'application de l'Accord de juillet 1997, le Comité des personnes disparues n'a pas été en mesure de commencer son travail d'enquête.

15. Dans sa résolution 1642 (2005) du 14 décembre 2005, le Conseil de sécurité a réitéré l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent et s'est félicité à ce propos que le Comité des personnes disparues ait repris ses activités. Un troisième membre devrait y être nommé au début de 2006.

16. En juin 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a de nouveau souligné la nécessité pressante de faire aboutir les enquêtes effectives sur le sort des personnes disparues et de créer un centre spécial d'information des familles dans le cadre du Bureau du membre chypriote turc. Il a rappelé que la CEDH, dans l'arrêt qu'elle a rendu en mai 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, a considéré que si les procédures du Comité des personnes disparues concouraient sans conteste au but humanitaire pour lequel elles avaient été créées, elles ne répondaient pas en elles-mêmes à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a par conséquent demandé à la Turquie d'envisager les mesures nécessaires, en complément de sa contribution aux travaux du Comité des personnes disparues, pour que les enquêtes effectives requises par l'arrêt de la Cour puissent être menées dans les meilleurs délais.

17. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la situation des enfants chypriotes grecs qui vivent dans le nord de l'île a été améliorée. En septembre 2005, les Chypriotes turcs ont accepté que l'école secondaire chypriote grecque accueille des élèves jusqu'au sixième niveau d'étude à Rizokarpaso, dans le nord.

18. En ce qui concerne l'éducation des enfants chypriotes turcs dans le sud de l'île, le Gouvernement chypriote s'est engagé en mars 2005 à faire construire une école élémentaire turque à Limassol. La Force continue de discuter avec les services compétents des modalités de mise en œuvre de cet engagement. En attendant, des mesures spéciales visant à améliorer les services d'éducation primaire fournis à la communauté chypriote turque ont été adoptées. Quatre enseignants chypriotes turcs ont notamment été recrutés pour dispenser l'enseignement de la langue et de la culture turques.

19. Dans le village mixte de Pyla, dans la zone tampon, la Force a organisé en octobre 2005 la première réunion des directeurs des écoles primaires chypriote grecque et chypriote turque pour discuter de domaines d'action commune. Depuis, d'autres réunions ont eu lieu et les efforts destinés à trouver un terrain d'entente se sont poursuivis. À leur troisième réunion, les directeurs ont décidé de mettre au point un projet scolaire conjoint pour mars 2006.

20. En ce qui concerne la liberté de circulation et de culte, les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs ont pu en 2005 se rendre sur des lieux de culte et participer à des célébrations religieuses. La Force a facilité la célébration dans les deux parties de l'île d'un certain nombre d'événements religieux et historiques importants pour les communautés chypriotes grecques et chypriotes turques. Par exemple, les 10 et 11 juin, environ 1 000 Chypriotes grecs ont pu, pour la première fois en 31 ans, aller en pèlerinage à l'église Saint-Barnabé près de Famagouste. Les 1^{er} et 2 septembre, plus de 900 Chypriotes grecs se sont rendus à l'église Saint-Mamas à Morphou. En outre, 330 Chypriotes turcs ont pu aller à Kokkina. En revanche, l'accès de la communauté maronite aux lieux de culte du nord situés, comme Ayia Marina, dans le périmètre d'une zone militaire, a jusqu'à présent été interdit pour des raisons de sécurité.

21. La Force a permis la conclusion d'un accord en vue de l'installation d'un second prêtre dans la région de Karpas, mais sa mise en œuvre a été retardée en raison de divergences quant à la nomination du candidat.

22. Des inquiétudes persistent à l'égard des allégations faisant état d'incidents relatifs à la destruction ou à l'utilisation à des fins inappropriées de lieux de culte dans la partie nord de l'île. Le Département des antiquités tient à jour une liste de tous les incidents qui sont signalés. Toutefois, aucune vérification indépendante de ces rapports n'a jusqu'à présent pu être effectuée.

23. Dans sa résolution intérimaire ResDH(2005)44 du 7 juin 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de clore l'examen de l'arrêt rendu par la CEDH le 10 mai 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, dans la mesure où il avait été mis fin à la pratique du jugement de civils par des tribunaux militaires. Les affaires dont les tribunaux militaires étaient saisis ont été transférées à des juridictions civiles.

24. Pour ce qui est des droits économiques, les disparités de niveau de vie entre les deux parties de l'île persistent. Les débouchés économiques restant d'une manière générale limités dans le nord, la tendance à l'émigration se poursuit.

25. Depuis avril 2004, l'Union européenne s'efforce de rompre l'isolement de la communauté chypriote turque et de faciliter la réunification de Chypre en encourageant le développement économique de la communauté turque. En juillet 2004, la Commission européenne a présenté au Conseil de l'Europe deux propositions concernant des mesures de réglementation des échanges directs avec le nord et l'octroi d'une aide financière à cette partie de l'île. À la fin de 2005, la mise en œuvre de ces propositions, y compris la recommandation visant à ce qu'une aide de 259 millions d'euros soit accordée au nord, n'était toujours pas lancée².

III. CONCLUSION

26. Comme signalé l'année dernière à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, la persistance de la partition de fait de l'île de Chypre constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme. Un règlement global du problème de Chypre aurait donc des incidences éminemment bénéfiques sur la situation des droits de l'homme à Chypre.

² Le montant de l'aide de 259 millions d'euros a été diminué de moitié le 31 décembre, et le montant restant a été alloué en février 2006.